

DRAAF DREAL Normandie	PROJET Synthèse des discussions et relevé de décisions	Service	Direction
		Rédigé par	Daisy de Lartigue, Véronique Feeny- Fereol
		Version	2
		Vérifié par	Geneviève Sanner Olga Lefevre-Pestel Thierry Latapie- Bayroo
		Validé et transmis par	Thierry Latapie- Bayroo et Paul Mennecier
		Date	04/12/2017
<i>K:\sremaf\d-environnement_territoire\a-nitrates\i-6eme_programme\e-concertation\a-GC2_20171114\b-CR\20171117-DirN_GC2_14-11_RD_projet_vu_tlb-vuVFF_GS.odt</i>			
Documents joints	- diaporama - feuille de présence - tableaux des mesures 1,7 modifiés - tableaux des mesures 3, 8, prairies et ZAR		

1. Présence (cf feuille de présence en annexe)

2. Ordre du jour

- 1- État d'avancement des travaux
- 2- 5^{ème} PAR – Eléments complémentaires pour le rapport
- 3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures
- 4- Questions diverses

3. Introduction

3.1. Echanges introductifs

- Les garants rappellent leur rôle : garantir le bon déroulement de la concertation préalable du public. Ils informent être présents au Groupe de Concertation 2 (GC2) en tant qu'observateurs.
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) regrette que dans le cadre de la concertation préalable du public aucune réunion publique ne soit organisée en Normandie. Le souhait serait d'organiser une réunion par département. Les garants confirment l'intérêt des réunions publiques. La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (DRAAF) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) précisent que le choix des modalités de concertation ont été définies lors d'échanges avec les garants et que cette modalité n'a pas été retenue.
- L'AESN demande que les communes et les animateurs de BAC soient informés de la concertation préalable du public. DRAAF et DREAL indiquent que les communes sont informées via le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Préfecture. ¹
- Le CREPAN (Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature) souligne le fait que les éléments ont été envoyés tardivement. La DRAAF et DREAL précisent qu'ils en sont conscients. Le calendrier serré est connu, et effectivement, lors du GC1, les délais pour l'envoi des documents étaient à l'ordre du jour (ODJ). Par ailleurs, et c'est bien l'objet de ce groupe de concertation, les éléments documentaires n'étant pas suffisants seuls à la bonne compréhension des propositions, le GC 2 a pour but aujourd'hui de présenter les propositions, les expliquer et d'en discuter.

¹ Information post GC 2 : les animateurs de BAC sont informés via des échanges mail avec la DREAL

- La chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) émet des réserves sur la tenue de réunions publiques avec un public trop large. Le dossier du PAR est technique et complexe. Parfois, même entre spécialistes des problèmes de compréhensions apparaissent et maintenir l'objectif de l'applicabilité devient difficile.

Il serait intéressant d'avoir une vision globale du PAR. La DRAAF et DREAL indiquent que cela fera l'objet du GC3 et des GT3 et GT4.

3.2. Mots d'introduction de la DRAAF et de la DREAL

- Accueil des garants en GC 2 ;
- le GC 2 fait suite :
 - au lancement de la concertation pour l'élaboration du 6ème PAR normand (qui doit être mis en œuvre au 1^{er} septembre 2018) ;
 - à 2 réunions du GT état et 2 réunions du GT OPA qui ont travaillé sur toutes les mesures des 5èmes PAR HN et BN.
- Un GT avec les associations environnementales était prévu le 9 novembre mais a été reporté à une date ultérieure qui reste à fixer.
- Le calendrier est serré et la cadence des réunions élevée.
- Les travaux menés jusqu'à ce jour permettent de présenter des propositions de mesures co-rédigées par la DRAAF et la DREAL sur la base :
 - des éléments du rapport nitrates ;
 - des travaux des réunions des GT 1 et 2 Etat et OPA ;
 - des contributions écrites.
- Rappel des principes d'élaboration du 6ème PAR normand :
 - non régression environnementale ;
 - amélioration de l'appropriation des mesures des 5^{èmes} PAR (réduction des cas de dérogations) ;
 - harmonisation appropriée suite à la fusion des régions (sauf si un zonage pédoclimatique ou agricole ne le permet pas) et en l'absence de bilan chiffré des résultats de la mise en œuvre des 5^{èmes} PAR ;
 - amélioration de l'applicabilité ;
 - simplification de l'écriture de l'arrêté.

4. Etat d'avancement des travaux

cf diaporama

5. Eléments complémentaires pour le rapport nitrates normand

Le document de « bilan » présenté en GC1 a été renommé et modifié par la prise en compte des remarques du GC 1 et des éléments des contributions écrites.

- CRAN :
 - p20, titre des tableaux 8 et 9 à vérifier ;
 - dans la conclusion le terme de « dégradation » globalement de l'état des eaux par les nitrates semble excessif ;
 - les dérogations sont nécessaires, il faut des adaptations en raison de la diversité des cultures et des situations.
- AESN :
 - constat de l'échec collectif des 5^{èmes} PAR ;

- problème de retournement de prairies ;
- sous évaluation de la situation car des forages ne sont plus exploités ;
- mécontentement car lors de l'élaboration des 5^{èmes} PAR aucune proposition de l'AESN n'a été retenue ;
- obtention de la non régression sur les bandes enherbées du 5^{ème} PAR Bas-Normand ;
- coût du traitement de l'eau qui augmente ;
- nécessaire progression des mesures dans le 6^{ème} PAR.

- FRSEA :

- la profession agricole est consciente des enjeux « eau » ;
- les réglementations peuvent avoir un effet pervers sur l'élevage ;
- il faudrait ajouter le montant des investissements agricoles dans le rapport car les efforts de la profession ne sont pas chiffrés.

- DRAAF et DREAL :

- rappel sur les données sources pour le suivi des indicateurs : 2011 pour enquête PKGC (lors des 4èmes PA) et 2014-2015 pour la qualité des eaux (au mieux 1ere année du 5ème PAR).

6. Concertation sur les mesures :

Utilisation des termes « BN » pour désigner la Basse-Normandie et « HN » pour désigner la Haute-Normandie. Pour chaque mesure, les tableaux sont projetés à l'écran et discutés. Ils sont joints au présent relevé de décisions (RD).

6.1 Mesure 1 : Périodes d'interdiction d'épandage (cf tableau mesure 1)

- CREPAN et AESN : Il y a régression sur la mesure 1 au regard du retrait en BN du plafond de 50 kg N efficace par hectare sur CIPAN.

- AESN : le Tribunal Administratif a donné raison pour les bandes enherbées, la régression peut se juger sur de petits éléments.

- DRAAF et DREAL :

- Le plafond sur CIPAN, cultures dérobées, couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace par ha dans le Programme d'Action National (PAN). Le PAN est un socle qui s'applique partout en France dans les Zones Vulnérables (ZV). Le PAR ne comporte que des renforcements du PAN dans un cadre prévu par l'arrêté du 23/10/13.

- Il n'y a pas régression puisqu'un plafond est introduit à l'îlot cultural de 250 kg d'azote total par hectare de fertilisants de type I et II du 1^{er} juillet au 15 janvier. Ce plafond concerne tous les couverts et pas seulement les CIPAN comme auparavant en BN. Par ailleurs, ce plafond de 250 kg d'azote total par hectare de fertilisants de type I et II existait aussi sous une autre écriture dans le PAR BN pour les CIPAN.

Par exemple, pour l'épandage sur cultures intermédiaires d'un fertilisant de type I à l'automne avec un coefficient d'équivalence de 0,1 (arrêté référentiel nitrate BN) cela revient à un apport maximal de 25 kg d'azote efficace par hectare.

- Le jugement du TA répondait à une requête portée par le CREPAN. Par ailleurs, la non régression dans les textes doit être jugée globalement et non mesure par mesure.

OPA :

- le couvert végétal en interculture peut correspondre au semis sous couvert, qui est une pratique bénéfique.

- Pour les bassins de la Sélune et du Coueson : doit-on comprendre que le PAR breton s'appliquera en Normandie ?

DRAAF et DREAL :

- Pour les bassins de la Sélune et du Coueson : il y aura une rencontre avec la DREAL et la DRAAF de Bretagne pour échanger sur cette mesure une fois le PAR breton avancé.

DDT :

- Les repousses sont-elles considérées comme un couvert végétal en interculture ? DRAAF et DREAL : les repousses ne sont pas considérées comme un couvert végétal en interculture car se sont des cultures répondant à la définition du PAN annexe1 définition et assimilées à des CIPAN.

DDT :

- le terme de plafond à l'îlot cultural est manquant dans la proposition.

DRAAF et DREAL : cet oubli sera corrigé.

6.2 Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation raisonnée (cf tableau mesure 3)

CRAN : attention, les éléments de fractionnement peuvent influencer le commerce des céréales.

6.3 Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (cf tableau mesure 7)

Récolte tardive

- OPA :

- retirer le terme harmonisation ligne 2 colonne argumentaire ;
- les CIPAN sur céréales avant cultures de printemps sont rares, les récoltes tardives = souvent maïs sur maïs ;
- souhait d'avancer la date de BN car le 15 octobre implique une date trop tardive pour l'implantation d'une CIPAN : mauvaise levée.
- une implantation tardive de CIPAN dans les départements non côtiers va fonctionner mais pas sur le littoral ;
- proposition de mettre 1^{er} octobre pour tous les départements sauf pour le 76 ;
- problème d'appropriation des mesures, si trop de mesures (dates) sont changées ;
- terres nues en ex HN derrière maïs grain concernent peu de surfaces.

- DDT : avec le changement climatique les récoltes sont de plus en plus précoces donc la date du 15/09 est justifiée.

- AESN :

- en HN la date pourrait aussi être celle du 15 octobre ;
- soit tous les départements sont au 1^{er} octobre soit on reste sur la proposition DRAAF-DREAL (zonage et maintien 5^{èmes} PAR).

- DRAAF-DREAL :

- rappel de la définition de la date à fixer : « La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure a une date limite fixée par le programme d'actions régional. La date limite correspond à la date à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une dérobée qui remplisse son rôle. » ;
- la détermination des dates lors des 5^{èmes} PAR est cohérente au regard des soles et des dates de récoltes dans les anciennes régions normandes ;

- maintien de la proposition.

Faux semis

- FRSEA : faux semis = seule solution pour remplacer le glyphosate, il ne faut pas limiter sa pratique.
- DRAAF et DREAL rappellent que l'écriture conforme du PAR demande une liste d'itinéraires cultureux (ITK) où il y a incompatibilité entre pratique du faux semis et couverture des sols.
- CA : la profession va proposer une rédaction de propositions d'ITK acceptable et vivable.

Divers

- CREPAN : la destruction chimique des CIPAN pose problème.
- DRAAF et DREAL : la destruction chimique est encadrée par le PAN, elle est possible mais dans des cas de dérogations très précis (annexe I.7.4).

Date de destruction

- CREPAN et AESN :
 - constat d'une régression en BN sur petit élément ;
 - la date du 15 janvier a été fixée par rapport au gel mais effectivement ne semble pas techniquement fondée .
- OPA :
 - proposition claire et harmonisée ; tous les agriculteurs sont concernés ;
 - mérite d'être clair et applicable ;
 - mais pose un problème à la profession (terres > 37 % d'argiles) ;
 - objectif : application.

Date limite d'implantation des CIPAN

DDT : pour cohérence avec date de dérogation de récoltes tardives en HN, mettre une date pour 27 et 76 au 1^{er} octobre.

DRAAF-DREAL : ce point sera ajouté à la proposition.

6.4 Mesure 8 : Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares (cf tableau mesure 8)

- AESN :
 - souhait de l'extension de la largeur minimale de 10 m sur toute la Normandie ;
 - proposition qui est la transcription d'une mesure administrative pour répondre au tribunal ;
 - constat sur le terrain que les agriculteurs pour respecter la largeur de 5m, font souvent une bande plus large pour créer une ligne droite ;
 - bandes enherbées efficaces pour les phytosanitaires donc demande d'extension à tous les départements.
- CREPAN :
 - d'accord avec AESN ;
 - souhaite le rajout des plans d'eau de 1 ha ;
 - souligne le problème de disparition des haies ;
 - comparaison à faire entre les coûts de dépollution des eaux et la perte des surfaces en prairies liée à l'activité agricole.

- DRAAF et DREAL :

- l'objet du PAR est la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les produits phytosanitaires font l'objet d'une autre réglementation.

- OPA :

- la Manche a la triple peine : nombreux linéaire de haies + bande de 10m le long des cours d'eau + petites parcelles ;
- ne touchons pas à ce qui fonctionne ;
- souhait que les propriétaires soient informés de la démarche (bande de 10m le long des cours d'eau)². Ils sont manquants dans le groupe de concertation or il y a un impact sur la dévaluation des biens ;
- risque d'effet secondaire : déprise, mal-être chez les exploitants.

6.5 Prairies :(cf tableau Prairies)

- DRAAF et DREAL :

- pour la BN, la définition des cours d'eau est à l'étude ;
- que ce soit en HN ou en BN, dans ces zones, les surfaces en prairies augmentent ;
- ces mesures sont à l'étude.

- DDT : pour HN, il faudrait revoir la définition des parcelles à partir des données 2015 ;

- OPA :

- cette mesure administrative pour les prairies est une base à faire connaître, ne pas changer ces bases ;
- Politique Agricole Commune (PAC) verdit et bloque le retournement des prairies, ne pas diaboliser sur ce point. Les Jeunes Agriculteurs ont une dérogation de 25 % dans le cadre de la PAC ;
- certaines stations d'épuration rejettent également des nitrates dans les eaux superficielles.

- FRSEA :

- la réglementation de la PAC est plus contraignante pour le non retournement des prairies ;
- constat : pas de diminution de la surface en prairies dans les 35 m le long des cours d'eau ;
- la couche hydrographique liée à la réglementation des Zones Non Traitées (ZNT) n'est pas fiable dans les départements avec un fort chevelu hydrographique (interprétation photo) ;
- prendre la couche ZNT n'apporte rien à l'efficacité de la mesure.

- AESN :

- les écoulements dans les fossés aboutissent dans les cours d'eau ;
- problème des dérogations accordées en fonction du statut de l'agriculteur et non pas en fonction du milieu ;
- pas de miracle depuis 2015 et les 1^{ères} mesures sur la qualité de l'eau ne s'améliorent pas
- proposition d'harmonisation à la marge et accroissement de la facture d'eau (stations de traitement de l'eau)
- mise en œuvre de contrôles pour stations d'épuration qui ont de mauvais résultats.

- CREPAN : le rôle de l'herbe est important pour la réduction des teneurs en nitrates dans les eaux donc ne pas mettre de dérogation

6.6 ZAR Zones d'Actions Renforcées :(cf tableau ZAR)

2 Information post GC 2 : DRAAF et DREAL peuvent fournir un modèle de mail aux OPA sur la concertation préalable du public pour transmission aux propriétaires fonciers.

OPA :

- attention à la clarté de rédaction dans l'arrêté

Conclusion :

- CREPAN : Il faudra que la DRAAF et la DREAL trouvent des moyens pour l'accompagnement, le suivi, la surveillance et prévoient des bilans annuels.

- DRAAF-DREAL :

- indicateurs : objet des GT3
- communication : axe important de l'élaboration du 6^{ème} PAR normand et point à l'ODJ prévisionnel du GC3
- point à représenter : prairies, mesure 1 (Sélune et Couesnon), mesure 7 (faux semis)
- 23/01 : prochain GC3